

GE_GERICHTE DAS/208/2021 vom 9. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_208_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/208/2021 du 9 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/208/2021 del 9 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 72 al. 1 LaCC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). En l'espèce, le recours, formé par la personne concernée dans le délai prévu auprès de l'autorité compétente, est recevable.

E. 2.1

Une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (art. 426 al. 1 CC).

- 5/7 -

C/1474/2015-CS La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficiences mentales ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fournis autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, p. 302, n° 666). La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC). Le placement ordonné par un médecin prend fin au plus tard après quarante jours, sauf s'il est prolongé par une décision du Tribunal de protection (art. 60 al. 2 LaCC).

E. 2.2

En l'espèce, le placement de la recourante à la Clinique I_____ à des fins d'assistance a été ordonné par un médecin le 1er octobre 2021 et la prolongation de ce placement a été admise par le Tribunal de protection le 4 novembre 2021. La recourante s'oppose à la prolongation de ce placement, arguant qu'elle est en parfaite santé et souhaite retourner vivre dans son logement. Il ressort tant de l'expertise effectuée que des avis médicaux recueillis depuis son hospitalisation le 1er octobre 2021 que la recourante souffre de schizophrénie paranoïde et qu'elle n'a pas conscience de sa pathologie ni de son besoin de soins et de traitement. Selon les experts et les médecins, son hospitalisation demeure nécessaire pour lui assurer sa prise en charge puisque son anosognosie ne permet pas d'envisager un suivi ambulatoire. Les experts ont par ailleurs relevé qu'il existe un risque de comportement auto- et hétéro-agressif si les soins médicaux administrés à la recourante devaient être interrompus, ce qui ressort par ailleurs du comportement de la recourante lors de son hospitalisation, lorsqu'en raison de son état psychique décompensé, présentant des idées délirantes et persécutatoires, elle s'était montrée menaçante et avait physiquement agressé un médecin. Enfin, dans la

mesure où le médecin de la Clinique I_____ n'a pas été délié de son secret médical, il n'a pu être entendu lors de l'audience tenue le 15 novembre 2021. Il ressort toutefois des déclarations de la recourante que ses idées de persécution persistent à ce jour et qu'elle n'a pas pris conscience de sa maladie. Dans ces circonstances, la prolongation du placement de la recourante à des fins d'assistance au sein de la Clinique I_____, qui est un établissement approprié pour lui fournir les soins dont elle a besoin, est justifiée, puisque le traitement qui lui est nécessaire ne peut lui être fourni d'une autre manière.

- 6/7 -

C/1474/2015-CS Les conditions posées par l'art. 426 CC étant ainsi réalisées, la décision entreprise est fondée. Le recours sera par conséquent rejeté.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 7/7 -

C/1474/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 9 novembre 2021 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6399/2021 rendue le 4 novembre 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1474/2015. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.